



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07 MAI 2026

Greffe

N° d'entreprise : BE 0403.947.590

Nom :

(en entier) : SINODEL

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4130 Esneux, Avenue des Trois Couronnes 6/31

Objet de l'acte : TRANSFERT DE PATRIMOINE ASSIMILE A UNE FUSION PAR ABSORPTION
- DISSOLUTION

D'un acte reçu par Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 28 avril 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « SINODEL », ayant son siège à 4130 Esneux, Avenue des Trois Couronnes 6/31, TVA numéro BE 0403.947.590, RPM Liège (division Liège).

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

1- Projet de transfert de patrimoine assimilé à une fusion

Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de transfert assimilé à une fusion par absorption du patrimoine de la société « SINODEL » au profit de son actionnaire unique, la société « ELOY LOD INVEST », établi le 26 janvier 2026, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Liège), le 09 février 2026 et publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 23 février suivant sous le numéro 026822.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée la copie du projet de fusion ainsi qu'une copie des Annexes au Moniteur belge.

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance de ce projet de fusion, mis à sa disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

Aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société « SINODEL » n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de transfert.

VOTE

Le projet de transfert est adopté à l'unanimité.

2- Dispense d'état comptable

Conformément à l'article 12:51 §2 alinéa 6 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de dispenser l'établissement d'un état comptable clôturé moins de 3 mois avant la date du projet de fusion.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- Dissolution - Transfert de patrimoine

L'assemblée constate que la société « ELOY LOD INVEST » est seule propriétaire de la totalité des actions représentatives du patrimoine de la société « SINODEL ».

Conformément au projet de fusion et sous la condition de l'acceptation de la fusion par la société « ELOY LOD INVEST », l'assemblée décide de dissoudre sans liquidation la société « SINODEL », dont la société « ELOY LOD INVEST » est l'actionnaire unique, et de transférer l'intégralité de son patrimoine actif et passif au profit de l'actionnaire unique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conditions générales du transfert

- 1- Conformément au projet de fusion, toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2026 par la société « SINODEL », société absorbée, sont du point de vue comptable, accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société « ELOY LOD INVEST », société absorbante.
- 2- L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert assimilé à une fusion vaudra décharge à l'organe d'administration de la société « SINODEL », société absorbée, pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de réalisation de la fusion.
- 3- Conformément aux dispositions légales, la société absorbante s'engage à prendre en charge tout le passif envers les tiers de la société absorbée et à respecter toutes les obligations contractées par cette dernière.
- 4- Le notaire soussigné attire en outre l'attention de l'assemblée sur la portée de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.
- 5- Le patrimoine de la société absorbée comporte les immeubles suivants :

Description des immeubles transférés

(...)

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- Constatation de la réalisation effective de la fusion par absorption

L'assemblée constate que l'opération par laquelle la société « SINODEL » transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à son actionnaire unique, la société « ELOY LOD INVEST », sera effectivement réalisée ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et à prendre par l'assemblée générale extraordinaire de la société « ELOY LOD INVEST » à tenir ce jour devant le Notaire instrumentant.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- Approbation des comptes annuels

L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert assimilé à une fusion par absorption vaudra décharge à l'organe d'administration de la société « SINODEL », société absorbée, pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de réalisation de la fusion.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment pour annuler les actions et pour radier l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires ».

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant absorption par la société "ELOY LOD INVEST".